

POLITIQUE

A-004-P REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

Date d'approbation : le 20 juin 1998 Résolution : CSDCAB-074

Date de révision :le 19 juin 2003Résolution : 55-06Date de révision :le 26 mai 2007Résolution : 94-08Date de révision :le 24 mai 2012Résolution : 138-13Date de révision :le 17 novembre 2016Résolution : 167-05Date de révision :le 13 février 2020Résolution : 188-07

Page 1 de 4

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales considère essentiel que le point de vue des élèves soit considéré lors des prises de décisions.

Le Conseil entend donc assurer la représentation de deux élèves, élu par leurs pairs, au sein du Conseil.

2.0 RÔLE DE L'ÉLÈVE CONSEILLER

Les élèves conseillers sont des élèves du secondaire qui sont élus par leurs pairs pour faire entendre la voix des élèves à la table du Conseil. Ils ne peuvent pas présenter de propositions au Conseil ni participer à un vote exécutoire, mais ils ont l'occasion de participer aux rencontres du Conseil et des comités comme les autres membres du Conseil.

3.0 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Pour représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève conseiller doit posséder les qualités requises, fréquenter une école du Conseil et être inscrit au cycle supérieur (11e ou 12e année) pour l'année de son mandat.
- 3.2 Il doit être un élève à temps plein ou il doit être un élève inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement à un jour de classe.
- 3.3 Malgré ces critères d'admissibilité, une personne ne possède pas les qualités requises pour être élève conseiller ou ne remplit pas les conditions d'admissibilité si elle purge une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

4.0 QUALITÉS REQUISES

- 4.1 être assidu aux réunions et ponctuel;
- 4.2 avoir une conduite exemplaire;
- 4.3 avoir une bonne éthique de travail;
- 4.3 être responsable, autonome et organisé;
- 4.4 être impliqué dans sa communauté.

5.0 ÉLECTION ET MANDAT

- 5.1 Les élections pour combler soit les postes d'élève conseiller ont lieu au plus tard le dernier jour de février de chaque année.
- 5.2 Le mandat de l'élève conseiller peut-être d'un ou deux ans et commence le 1^{er} août de l'année de son élection.
- 5.3 Les mandats des deux élèves conseillers sont échelonnés, dans la mesure du possible.
- 5.4 Un poste vacant est comblé par voie d'élection partielle.

6.0 PROCESSUS DES ÉLECTIONS ET ORIENTATION

- 6.1 Le processus lié aux élections d'un élève conseiller est amorcé par le bureau de la direction de l'éducation au début du mois de février et mené par la direction de l'école responsable ou son délégué. Les étapes envisagées sont énumérées dans le formulaire A004-F1 Processus régissant les élections pour établir la représentation des élèves au sein du Conseil
- 6.2 Les élections se tiennent au plus tard, le dernier jour du mois de février de chaque année et les résultats sont transmis au bureau de la direction de l'éducation.
- 6.3 Le nom du nouvel élève conseiller ou des nouveaux élèves conseillers sont adoptés formellement par voie de résolution à la prochaine réunion du Conseil.
- 6.4 Le bureau de la direction de l'éducation informe le bureau régional du ministère de l'Éducation de son secteur du nom(s) de l'élève conseiller élu au plus tard trente jours après la date des élections ou des élections partielles.

7.0 ASSIDUITÉ OU INHABILITÉ DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER À SIÉGER AU CONSEIL

- 7.1 L'élève conseiller n'est pas habilité à siéger au Conseil :
 - 7.1.1 s'il a enfreint la Loi sur l'éducation, soit en accumulant des absences ou des retards non motivés de l'école, soit en se conduisant de façon inacceptable, ou
 - 7.1.2 s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.

7.2 L'élève conseiller qui s'absente pendant trois (3) réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres du Conseil n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

8.0 CONFLITS D'INTÉRÊT

L'élève conseiller est assujetti aux mêmes responsabilités que les conseillers scolaires, selon la politique A006-P Conflits d'intérêts.

9.0 DÉMISSION DE L'ÉLÈVE CONSEILLER

L'élève conseiller qui désire donner sa démission doit en aviser par écrit la présidence du Conseil.

10. ACCÈS AUX RESSOURCES DU CONSEIL

L'élève conseiller jouit du même accès que les autres membres du Conseil aux documents pertinents du Conseil, et aux ressources nécessaires pour permettre sa participation.

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS ENGAGÉS L'ÉLÈVE-CONSEILLER

Les dépenses raisonnables engagées pour exercer les responsabilités de l'élève conseiller sont remboursées en vertu de la politique A009-P Remboursement des dépenses - conseillers scolaires, qui régit le remboursement des frais divers engagés par les membres du Conseil.

12. RÉMUNÉRATION

- 12.1 Le montant de la rémunération de l'élève conseiller est égal, selon le cas :
 - 12.1.1 à 2 500 \$ si l'élève-conseiller termine un mandat complet;
 - 12.1.2 à la part de 2 500 \$ qui est proportionnelle à la durée du mandat qu'il remplit, si l'élève-conseiller ne termine pas un mandat complet.

13. RÉFÉRENCES

ONTARIO. Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2

Article 55 de la Loi sur l'éducation

Règlement de l'Ontario 7.07 Élèves conseillers

Élèves conseiller et conseillères : Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts, avril 2007

A-004-P REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

Page 4 de 4

NDS MÉO: Dispositions relatives aux élèves conseillères et conseillers, 2 novembre 2009

NDS MÉO : Les modification réglementaires découlant de l'engagement de 2017 au sujet de la gouvernance, mai 2018